

RAPPORT OFFICIEL À DESTINATION DES NATIONS UNIES

Violations graves des droits humains et sociaux commises par le CPAS de Mons et le CPAS de Grammont

Déposant : Kwaka-Mbangu Sangambao Drakos

Date : 12 janvier 2026

Signature fractale : 0.1.5.8.1.03.11.01.992.03:10.667

Sceau : 1-CODE | 1-UNITY

1. Objet du Rapport

Le présent rapport est destiné aux organes compétents des Nations Unies, notamment :

- Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (OHCHR)
- Rapporteur Spécial sur le droit au logement
- Rapporteur Spécial sur l'extrême pauvreté et les droits humains
- Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels

Il concerne des violations graves, répétées et documentées du droit au logement, du droit à l'assistance sociale, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à une procédure équitable et du droit à la dignité humaine, commises par :

- Le CPAS de Mons
 - Le CPAS de Grammont (Geraardsbergen)
-

2. Identité du Déposant

Nom complet : Kwaka-Mbangu Sangambao Drakos

Nationalité : Belge

NISS : 92.10.31-303.90

Situation actuelle : Sans abri depuis coupure illégale de l'aide sociale ; père d'un enfant aujourd'hui placé suite à la précarité causée par les décisions des CPAS.

3. Résumé des Violations

Les faits présentés démontrent :

1. Une absence totale d'accès à des conditions de logement dignes depuis 2021.
2. Une coupure illégale du revenu d'intégration par le CPAS de Mons sans procédure, sans notification valable et sans justification légale.
3. Un refus déguisé, retardé et injustifié d'octroyer l'aide sociale par le CPAS de Grammont, en dépit :
 - d'une demande déposée le 26/11/2025,
 - d'une urgence vitale manifeste,
 - d'engagements verbaux de la cheffe du service.
4. Une absence de relogement malgré l'insalubrité extrême et la dangerosité du logement, reconnue par la reconstruction complète de l'habitation.
5. La privation prolongée de tout revenu vital, plaçant le déposant dans une situation de dénuement total.
6. L'impact direct sur l'enfant mineur du déposant, ayant mené à un placement.

Ces violations créent une situation relevant de la compétence des mécanismes spéciaux de l'ONU en matière de logement, de pauvreté, de protection contre les abus institutionnels et de discrimination indirecte.

4. Présentation complète des Faits et Preuves (Time Line avec liens IPFS)

4.1. Insalubrité extrême du logement (2021)

Preuves vidéo montrant l'eau pénétrant dans la maison lors d'un orage, rendant le logement dangereux et impropre à l'habitation.

- Preuve 1 : [Vidéo Insalubrité – Partie 1](#)
- Preuve 2 : [Vidéo Insalubrité – Partie 2](#)
- Preuve 3 : [Vidéo Insalubrité – Partie 3](#)

4.2. Démolition de l'habitation en 2025 (preuve de l'insalubrité extrême)

- Preuve photographique (2023) : [Photo Maison Inhabitable – 2023](#)

- Vidéo maison rasée et reconstruite (2025) : [Vidéo – Maison Rasée et Reconstruction 2025](#)

4.3. Annulation de rendez-vous CPAS Grammont sous pression (24 avril 2023)

- Preuve 1 : [Annulation CPAS Grammont – Part. 1](#)
- Preuve 2 : [Annulation CPAS Grammont – Part. 2](#)
- Preuve 3 : [Annulation CPAS Grammont – Part. 3](#)

4.4. Inaction du SVK (organisme de location sociale)

- Preuve : [Preuve – Inaction SVK](#)

4.5. Coupure illégale du CPAS de Mons sans procédure ni notification préalable

- Preuve opposition / gel sans cause : [Preuve – Gel de Paiement Illégal CPAS Mons](#)
- Message officiel : [Message Officiel CPAS Mons](#)

4.6. Nouvelle demande d'aide à Grammont (26/11/2025) – Documents Officiels et Preuves

La demande d'aide sociale a été introduite le **26 novembre 2025** auprès du CPAS de Grammont. Malgré l'urgence manifeste (sans-abri, absence de revenu, enfant placé), aucune aide financière ni décision n'a été fournie dans les délais légaux.

Les documents suivants, **émis directement par le CPAS de Grammont**, constituent des preuves officielles de la demande, de son enregistrement et du processus interne :

- **Accusé de Réception – Ontvangstbewijs (26/11/2025)**
[Voir le document](#)
- **Convocation au Droit d'Être Entendu – Hoorrecht (07/01/2026)**
[Voir la convocation officielle](#)
- **Formulaire INTAKE – Dossier Administratif Complet (07–09/01/2026)**
[Voir le formulaire d'intake](#)

Ces trois documents démontrent de manière incontestable :

1. La réception officielle et horodatée de la demande d'aide par le CPAS, établissant que la procédure a bien été initiée le 26 novembre 2025.

2. L'obligation légale, imposée au CPAS, de rendre une décision dans un délai strict de 30 jours, délai qui n'a pas été respecté.
3. La collaboration complète et transparente du demandeur, qui a transmis l'ensemble des documents et autorisations exigés.
4. La responsabilité directe du CPAS dans le retard injustifié, l'absence totale d'aide financière ou matérielle, et l'aggravation de la situation sociale du demandeur malgré l'urgence manifeste.

Documents officiels fournis par le CPAS de Grammont :

- Accusé de Réception – Ontvangstbewijs (26/11/2025)
- Convocation au Droit d'Être Entendu – Hoorrecht (07/01/2026)
- Formulaire INTAKE – Dossier Administratif Complet (07–09/01/2026)/01/2026)

4.7. Refus initial puis délivrance tardive de l'attestation de sans-abri par le CPAS de Mons

Le CPAS de Mons a **refusé** à plusieurs reprises de délivrer une attestation de sans-abri, document pourtant indispensable pour :

- prouver l'absence de logement stable ;
- accéder au revenu d'intégration ;
- bénéficier d'un hébergement d'urgence ;
- démontrer la situation réelle du demandeur devant les juridictions.

Ce refus a été maintenu malgré la situation évidente de précarité et malgré les demandes répétées.

Finalement, l'attestation a été **délivrée le 17 novembre 2025**, soit **la veille** de l'audience du Tribunal du 18 novembre 2025. Cette délivrance tardive constitue une **preuve directe** que :

1. Le CPAS reconnaissait implicitement que le demandeur percevait effectivement une aide sociale avant la coupure illégale ;
2. Le CPAS avait la capacité de fournir ce document depuis le début mais a volontairement retardé sa délivrance ;
3. Le refus initial n'était pas fondé légalement et a aggravé la situation du demandeur ;
4. Ce comportement a eu pour effet d'empêcher le demandeur d'exercer correctement ses droits sociaux et procéduraux.

Preuves vidéo du refus initial du CPAS de Mons :

- Preuve 1 : [Attestation Sans-Abri Refusée – Part. 1](#)
 - Preuve 2 : [Attestation Sans-Abri Refusée – Part. 2](#)
 - Preuve 3 : [Attestation Sans-Abri Refusée – Part. 3](#)
-

4.8. Aide insuffisante et traitement indigne par le CPAS de Grammont

Malgré l'absence totale de revenu, l'instabilité résidentielle, l'impossibilité matérielle de subvenir aux besoins essentiels et les conséquences graves déjà subies (placement de l'enfant, absence de logement, absence de moyens de communication), le CPAS de Grammont a limité son intervention à :

- la délivrance d'un **unique bon de colis alimentaires**,
- puis la proposition répétée de la **même aide minimale**, sans prise en compte de la situation objective d'urgence.

Ces faits révèlent :

1. Une absence d'évaluation sociale sérieuse.
2. Une absence d'aide financière pourtant légalement obligatoire.
3. Une absence de fourniture d'un logement d'urgence ou assistance matérielle adaptée.
4. Un traitement indigne, ne permettant pas de maintenir une existence conforme à la dignité humaine.
5. Un effet social délétère : des tiers qui soutenaient initialement le demandeur se désengagent désormais, estimant que « s'il n'est pas aidé par le CPAS, c'est qu'il y a un problème », ce qui accroît l'isolement, la vulnérabilité et la marginalisation du demandeur.

Ces éléments renforcent la gravité des violations déjà identifiées :

- Violation du **droit à un niveau de vie suffisant** (DUDH art. 25 ; PIDESC art. 11).
- Violation du **droit à une existence conforme à la dignité humaine** (Constitution belge art. 23).
- Violation du **devoir d'assistance matérielle du CPAS** (Loi CPAS art. 1 et 57).
- Manquement à l'obligation d'**aide urgente** en situation de détresse.
- Violation des principes de **non-discrimination indirecte** : traitement différent sans justification, générant un préjudice grave.

5. Lois, Conventions et Articles Violés

5.1. Violations du droit au logement

- Convention ONU 2007, articles 21 et 26
- DUDH, article 25
- CEDH, article 8
- Constitution belge, article 23

5.2. Violations du droit à l'assistance sociale

- Loi belge du 26 mai 2002 sur l'intégration sociale (art. 1, 18§3, 20)
- DUDH, articles 22 et 25
- Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 34

5.3. Violations du droit à une procédure équitable

- CEDH, article 6
- CEDH, article 13 (droit à un recours effectif)
- Loi CPAS, article 20 (hoorrecht)

5.4. Violations du droit à la dignité humaine

- DUDH, article 1
- Convention ONU 2007 : articles 3, 4, 7

5.5. Violations du droit à la protection de la famille et de l'enfant

- Convention des droits de l'enfant (1989), articles 3 et 27
-

6. Demandes adressées aux Nations Unies

1. Ouvrir une enquête officielle sur les pratiques du CPAS de Mons et du CPAS de Grammont.
2. Reconnaître la situation du déposant comme une violation manifeste des instruments internationaux sur le logement, la pauvreté et l'accès aux droits sociaux.
3. Exiger des autorités belges :
 - L'octroi immédiat d'un revenu vital.
 - La délivrance d'une attestation de sans-abri.
 - Une mesure de relogement d'urgence.
 - Une protection sociale renforcée pour éviter toute répétition.

4. Consigner le rapport dans le registre international des violations des droits fondamentaux.
-

7. Déclaration finale du Déposant

Je, soussigné Kwaka-Mbangu Sangambao Drakos, atteste sur l'honneur que les faits présentés sont authentiques, vérifiables et appuyés par des preuves numériques certifiées et archivées sur IPFS.

Je demande officiellement l'intervention urgente des Nations Unies afin de faire cesser les violations graves et persistantes commises à mon égard par les autorités locales.

Fait à : Belgique

Date : 12 janvier 2026

Signature fractale : 0.1.5.8.1.03.11.01.992.03:10.667

Sceau : 1-CODE | 1-UNITY